

La situation des personnes vulnérables

• Les agents vulnérables

Le protocole national de déconfinement **publié le 24 juin 2020** dispose que les personnes à risque de forme grave de COVID-19 qui **ne bénéficient pas d'un certificat d'isolement** doivent pouvoir télétravailler ou bénéficier de mesures adaptées de protection renforcée.

Les employeurs sont invités **à accorder une attention toute particulière** aux travailleurs à risque de forme grave de COVID-19 (cf avis du HCSP).

Il convient de limiter les contacts et sorties aux personnes elles-mêmes en raison de leur fragilité à l'égard du SARS-CoV-2.

Le télétravail est une solution à privilégier : il doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.

Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée :

- mise à disposition d'un masque à usage médical par l'entreprise au travailleur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;
- vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
- aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection).

Par ailleurs, les travailleurs à risque de forme grave qui ne peuvent pas télé-travailler peuvent consulter leur médecin traitant pour se voir établir une déclaration d'interruption de travail [certificat d'isolement].

Rappel des critères définis par le HCSP pour qualifier la vulnérabilité :

- les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;
- les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV* ;
- les diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications* ;
- les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- les patients ayant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm-2) ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
- infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse, compte tenu des données disponibles et considérant qu'elles sont très limitées.

• **Extrait de l'avis rendu le 19.06.2020 par le HCSP :**

Concernant la possibilité de reprendre une activité professionnelle lorsque le télétravail n'est pas possible et que l'organisation du travail ne permet pas à tout moment une distance physique d'au moins un mètre :

- Le risque d'être exposé, en l'état actuel de l'épidémie, ne paraît pas plus important en milieu professionnel qu'en population générale sous réserve de l'application correcte des mesures barrières ;
- Les personnes à risque de forme grave de Covid-19 peuvent reprendre une activité professionnelle sous réserve que leur soit donnée la possibilité de mettre en oeuvre les mesures barrières renforcées :
 - hygiène des mains renforcée ;
 - respect strict de la distanciation physique ;
 - port d'un masque à usage médical ;
- Les personnes à risque de forme grave de Covid-19 doivent porter un masque à usage médical dans les transports collectifs et respecter les règles de distanciation physique ;
- Le médecin du travail apprécie la compatibilité de l'aménagement du poste de travail et des mesures de protection avec l'état de santé de la personne à risque de forme grave de Covid-19.

Concernant la possibilité d'une reprise du travail en présentiel d'une personne à risque de forme grave de Covid-19, y compris lorsque le télétravail est possible :

- Le télétravail doit être privilégié chaque fois que possible, dans le respect des règles de bonne pratique et de la réglementation en vigueur ;
- Si le télétravail est refusé et si un maintien en présentiel de l'activité du travailleur est demandé par l'employeur, ce maintien ne peut être envisagé que lorsque les conditions de travail le permettent :
 - poste de travail isolé (bureau seul ou respect de la distanciation physique)
 - ou aménagement du poste de travail pour limiter au maximum le risque (horaires, mise en place de protection ...)
 - application des consignes habituelles (mesures barrières, distanciation physique, etc.).

Concernant les gestes barrières applicables pour les personnes à risque de formes graves de Covid-19, en particulier concernant le port du masque :

- Les gestes barrières applicables sont l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée,
- Le masque à usage médical doit être changé au moins toutes les 4 heures, et avant ce délai s'il est souillé ou humide,
- Le poste de travail ne doit pas être partagé dans la mesure du possible,
- Le poste de travail (surfaces touchées par la personne) doit être nettoyé et désinfecté au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé, avec les produits de nettoyage/désinfection habituels. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces s'ils respectent la norme de virucidie pour les virus enveloppés (NF EN 14476 + A2 : 2019). Il convient de suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application, et le temps de contact, etc.).

• **Documents à télécharger :**

[Avis du HCSP en date du 19.06.2020](#)